

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 670

présenté par

M. Ramadier, M. Reda, M. Lurton, M. Saddier, M. Cordier, Mme Bazin-Malgras, M. Savignat,
Mme Genevard, M. Parigi, Mme Louwagie, M. Hetzel, M. de Ganay, M. Cinieri, M. Lorion,
M. Grelier et Mme Kuster

ARTICLE 36

Rédiger ainsi le début de la troisième phrase de l'alinéa 4 :

« La cotation est un outil qui, couplé à la stratégie de mixité sociale définie à l'article L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation, permet de prioriser la liste des demandeurs. Elle est, à ce titre,... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important que ce système de cotation ne soit pas un outil automatique d'attribution, mais plutôt un moyen de prioriser la liste des demandeurs. Moyen qui, en outre, ne saurait se substituer à l'objectif de mixité sociale définie par l'intercommunalité concernée. Ce n'est pas tant de transparence que de mixité sociale dont souffrent les quartiers prioritaires.